

Arrêt

n° 341 798 du 24 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 14 août 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me AUNDU BOLABIKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne, d'origine ethnique koroboro et de religion musulmane. Vous avez un diplôme universitaire en sociologie.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Fin décembre 2011, à 24 ans, vous êtes excisée en vue d'être mariée. Le 28 janvier 2012, votre oncle [A.D.] vous marie de force à [M.M.], un commerçant qui travaille avec des djihadistes et avec qui vous partez vivre

dans votre village natal de Diré. Dès votre nuit de nocces et tout au long de votre vie commune, votre mari vous viole et vous violente.

Le 1er septembre 2018, vous tentez de fuir Diré. Votre mari vous rattrape et vous brûle à une cuisse avec un morceau de fer chaud.

Le 23 septembre 2018, vous fuyez votre mari et allez vivre à Bamako chez votre cousine maternelle [A.S.]. Le 4 novembre 2018, votre oncle et votre mari vous retrouvent chez [A.], qui leur a révélé votre présence chez elle, et vous ramènent à Diré. Votre mari vous séquestre et menace de vous tuer. Il vous donne aussi à deux de ses amis terroristes, qui vous violent.

Le 10 janvier 2025, [Y.M.], le petit-frère de votre mari, vous aide à vous enfuir car [M.] menace de vous tuer et vous envoie à Bamako, vers une de ses connaissances, [M.D.]. Sur la route, vous êtes violée par des terroristes. Arrivée à Bamako, [M.D.] vous aide à organiser votre départ du pays.

Le 20 mars 2025, vous quittez légalement le Mali, sans rencontrer de problème et munie de votre passeport. Le même jour, vous arrivez en Belgique, où vous êtes placée en centre de transit Caricole. Le 28 mars 2025, vous y introduisez votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être violente, violée et tuée par votre mari car il vous reproche de l'avoir quitté. Pour la même raison, vous craignez aussi votre oncle. Vous avez aussi une crainte car vous avez été violée par des terroristes, alors que vous fuyiez vers Bamako, et la femme n'a aucun droit et est traitée comme esclave dans votre pays. Vous avez également une crainte en raison de votre excision (Notes de l'entretien personnel du 23 avril 2025, ci-après « NEP1 », p. 13 ; Notes de l'entretien personnel du 21 mai 2025, ci-après « NEP2 », p. 7).

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez plusieurs documents.

Le 10 juin 2025, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire fondé sur le manque de crédibilité de vos propos. Le 18 juin 2025, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui, dans son arrêt n°328776 du 25 juin 2025, annule la décision prise par le Commissariat général en raison du dépassement du délai de quatre semaines imposé par la situation de maintien à la frontière dans la prise de décision.

Le Commissariat général n'a pas estimé nécessaire de vous entendre à nouveau.

Le 26 juin 2025, vous êtes libérée du centre fermé Caricole.

B. Motivation

Vous ne vous trouvez plus en situation de maintien à la frontière. Votre situation de maintien, sur quelque base que ce soit, a pris fin le 26 juin 2025.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Les faits que vous invoquez ne sont pas établis et, par conséquent, vos craintes ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

Vous ne convainquez pas que vous avez été mariée de force :

- Vous êtes lacunaire et peu spécifique sur les circonstances de votre mariage :

- Vous avancez pour seul motif de celui-ci le fait que votre oncle et [M.] travaillaient ensemble (NEP1, p.14-15). Vous ignorez l'intérêt qu'avaient votre oncle et [M.] à ce que vous vous mariez contre votre gré avec ce dernier (NEP1, p. 15 ; NEP2, p. 11) ou encore le montant de votre dot (NEP2, p. 11). Vous n'apportez aucune explication quand l'Officier de protection vous demande comment il se fait que [M.] ait voulu se marier avec vous alors qu'il est wahhabite et que vous êtes âgée de 24 ans, non excisée, pratiquant votre religion à votre guise, autonome et universitaire puisque vous vous limitez à dire que vous deviez devenir femme au foyer (NEP1, p. 15). Interrogée sur la raison pour laquelle votre oncle voulait vous marier contre votre gré en prenant ainsi le risque, au vu de votre profil, que votre couple ne fonctionne pas et crée un*

déshonneur pour votre famille, vous vous limitez à dire que vous deviez lui obéir, ce qui ne convainc pas le Commissariat général (NEP2, p. 8).

- Vous ignorez pourquoi votre oncle a voulu vous marier précisément en 2012, une fois que vous avez obtenu votre diplôme universitaire (NEP1, p. 15).

- Vous êtes lacunaire et peu spécifique sur la cérémonie de votre mariage : Vous vous limitez à dire que vous n'avez pris part à aucun préparatif au motif que vous étiez convalescente suite à votre excision, que ce n'était pas une grande cérémonie, que vous avez pleuré lors de celle-ci et que vous avez été amenée chez votre mari (NEP2, p. 8). - Vous ne démontrez aucun vécu sur vos six années de vie commune avec [M.], votre mari forcé :

- Vous vous limitez à parler du fait que, dès le premier jour de votre mariage et tout au long de votre vie commune, il vous violentait et vous violait, et à évoquer les conversations à caractère sexuel qu'il vous obligeait à avoir avec ses amis djihadistes, vos tâches ménagères, les courses que vous faisiez au marché et le fait que vous deviez porter un voile ainsi que des vêtements noirs. Lorsque l'Officier de protection vous demande de faire part d'autres souvenirs que ceux ayant trait aux maltraitances que vous avez subies, vous répondez n'avoir rien à raconter d'autre que celles-ci et que vous n'avez fait qu'endurer pendant six ans le mal que [M.] vous faisait.

- Puis, quand l'Officier de protection vous demande de raconter tous vos souvenirs concernant votre arrivée à Algalima et vos premiers contacts avec les voisins et les commerçants, vous vous limitez à dire que vous étiez juste autorisée à aller au marché, habillée en noir, que vous aviez interdiction de fréquenter les voisins et ajoutez une contradiction à vos propos puisque vous avancez que c'est finalement [M.] qui allait faire les courses (NEP2, p. 9-10).

- Votre profil s'avère incompatible avec la pratique d'un mariage forcé :

- Vous avez choisi de suivre des études supérieures (NEP1, p. 8) et avez obtenu un diplôme universitaire en sociologie en 2010 (NEP1, p. 4 ; farde Documents, n°8).

- Vous avez travaillé au Mali : Bien que vous affirmiez lors de votre premier entretien personnel ne jamais avoir travaillé (NEP1, p. 8), vous disiez auparavant avoir travaillé, notamment par l'intervention de [M.D.] (Déclaration du 1er avril 2025 concernant la procédure, rubriques 7 et 32). Puis, lors de votre second entretien personnel, vous racontez avoir également travaillé dans la boutique de votre cousine, à Bamako (NEP2, p. 11-12).

- Vous dites que vous vous êtes mariée à 24 ans alors qu'il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général que les Maliennes se marient en moyenne à l'âge de 17,6 ans (farde Informations sur le pays, n°1, p. 28).

- Vous avez fait les démarches pour obtenir votre passeport en 2024 (farde Documents, n°2) et, en avril 2024, avez voyagé en Côte d'Ivoire, accompagnée de votre cousine (farde Documents, n°2 ; NEP1, p. 4, 12 et 16). Vous avez également introduit seule vos documents en vue de quitter le pays (Déclaration du 1er avril 2025 concernant la procédure, rubrique 32), ce qui achève de convaincre le Commissariat général de votre autonomie.

- Vous ne convainquez pas avoir évolué dans un cadre familial particulièrement traditionnel où le mariage forcé est pratiqué :

- Votre oncle a financé votre voyage entre Diré et Bamako, afin que vous alliez faire des études au lycée puis à l'université (NEP1, p. 7) et vous a logée pendant ce laps de temps (NEP1, p. 9).

- Votre père était enseignant (NEP1, p. 8).

- Votre cousine [A.] a pu choisir son mari (NEP2, p. 5) et voyage à l'étranger pour son travail de commerçante (NEP2, p. 11).

- Vous avez été protégée de l'excision jusqu'à l'âge de 24 ans.

- Alors que vous dites que votre famille est proche des wahhabites et que, à partir de 6 ans, une fille doit couvrir entièrement son corps (NEP1, p. 11), vous affirmiez que vous pratiquiez votre religion comme vous le sentiez, sans pratique extrémiste (NEP1, p. 4).

Ajoutons par ailleurs que vous avez vécu six ans avec votre mari avant de tenter de le fuir alors que vous ne vouliez pas de ce mariage (NEP1, p. 5-6, et14). Vous expliquez ce délai uniquement par le fait que vous aviez peur et avoir finalement pris le courage de vous enfuir parce que vous ne vouliez pas que votre fille grandisse dans l'ambiance que vous connaissiez (NEP2, p. 13), soit une explication nullement suffisante puisque vous avez continué à vivre avec votre mari plus de quatre ans après sa naissance

Pour ces motifs, votre mariage forcé n'est pas établi.

Aussi, dès lors que vous liez votre excision et la cicatrice que vous avez sur votre cuisse à ce mariage forcé (NEP1, p. 11 et 14 ; NEP2, p. 6-7, 8-9 et 12), vous ne permettez pas au Commissariat général de croire aux circonstances dans lesquelles celles-ci ont été occasionnées.

Pour la même raison, vous ne convainquez pas que vous ayez été violée, que ce soit par les amis de [M.] ou par des terroristes dans le cadre de votre fuite.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, concernant la situation sécuritaire dans la région de Tombouctou, le Commissariat général estime que vous avez la possibilité de vous réinstaller à Bamako :

- Vous avez des attaches à Bamako : Vous avez vécu au total plus de treize ans à Bamako, où vous avez notamment fait des études, d'abord au lycée puis à l'université (NEP1, p. 5-7).
- Vous disposez d'un diplôme en sociologie (NEP1, p. 8), ce qui démontre votre haut niveau d'autonomie, et parlez bambara et français (NEP1, p. 4).
- Vous n'avez connu aucun problème à Bamako en dehors de ceux liés à votre mariage forcé allégué (NEP2, p.11-12).
- Il ressort des informations en possession du Commissariat général (voir le **COI Focus Mali - Situation sécuritaire, du 22 novembre 2024** et le **COI Focus Mali, Situation à Bamako, du 19 avril 2024** et le **COI Focus Mali, Possibilités de retour et de déplacement, du 18 décembre 2024**) disponibles sur le site https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_securitaire_20241122.pdf et https://www.cgira.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_situation_a_bamako_20240419.pdf et https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_mali_possibilites_de_retour_et_de_deplacement_20241218.pdf ou <https://www.cgira.be/fr>) que, **la situation au Mali peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.**

Si la menace terroriste était initialement limitée aux régions situées dans le Nord et le Centre du Mali, elle s'est progressivement étendue aux régions du Sud.

Selon les données de l'ACLED, les régions les plus touchées par la violence au Mali sont celles situées dans le Centre (546 incidents et 1520 décès) et le Nord (403 incidents et 1144 décès) du pays, régions en proie à des attaques quasi quotidiennes. La violence y prend actuellement un caractère généralisé et aveugle au point de pouvoir affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette situation est principalement imputable aux activités des groupes armés non étatiques, aux conflits interethniques et à l'absence de contrôle gouvernemental dans certaines régions. Les régions situées dans le Sud du pays sont, d'après ces mêmes données, les moins touchées par les violences (129 incidents et 415 décès). Les sources consultées indiquent un nombre nettement moins élevé d'incidents et de victimes dans cette partie du pays.

Il ressort donc des informations précitées que la situation sécuritaire diffère d'une région à l'autre.

Bamako qui est la capitale et la plus grande ville du Mali, se compose de six communes urbaines (dénommées I, II, III, IV, V et VI). Elle figure parmi les villes qui connaissent une croissance démographique la plus rapide au monde. Par ailleurs, la ville de Bamako accueille le plus grand nombre de déplacés, environ 20 % du nombre total. Sa population, représente actuellement près de 19 % de la population totale du pays.

Selon Monique Bertrand, géographe et urbaniste pour l'Institut de recherche pour le développement (IRD), cette population a plus que doublé depuis le recensement de 2009. Elle souligne que l'espace urbanisé de la capitale malienne conçu au 20ème siècle est désormais insuffisant pour absorber la forte croissance démographique. Bamako s'étend si rapidement que sa population déborde hors du district, engendrant un développement spontané vers le cercle de Kati situé dans la région de Koulikoro, créant ainsi des frontières ambiguës entre les deux entités.

Face à une telle expansion, la capitale malienne est confrontée à des disparités de développement urbain, des problèmes de sécurité dans ses bidonvilles « tentaculaires », et subit une importante crise énergétique avec des coupures d'électricité sévères impactant particuliers et entreprises.

Cependant, les sources consultées s'accordent à dire que la vie se déroule « normalement » à Bamako, avec peu de criminalité. Les Bamakois font face à une criminalité variée, incluant le trafic de drogues, la prostitution, et le commerce d'armes, en plus de l'incivisme et de la délinquance mineure. La petite délinquance observée dans la capitale se caractérise surtout par des vols mais sans susciter une inquiétude particulière parmi les habitants. La ville est décrite comme relativement sûre, permettant des déplacements en toute liberté à toute heure, en dépit de la délinquance et du banditisme rencontrés dans certains quartiers défavorisés qui sont connus et évités.

Pour la période de 2021 à 2023, l'ACLED avait enregistré, à Bamako, un total de 15 incidents violents, majoritairement des échanges de tirs avec des armes à feu ou des enlèvements et, deux morts. Ces attaques sont décrites comme particulièrement ciblées (responsables politiques, gendarmes, militaires, policiers, journalistes, bases militaires ...).

Concernant l'insécurité découlant des activités djihadistes, il ressort des informations précitées que, le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM) a mené, de 2021 à 2024, plusieurs attaques armées dans des localités situées dans un rayon de 30 à 150 kilomètres de la capitale.

Bien qu'ils ne possèdent pas la capacité de s'emparer de la ville ou de l'assiéger, les djihadistes ont néanmoins réussi à frapper le cœur du pouvoir malien en lançant, le 17 septembre 2024, une attaque d'envergure qui a ciblé deux infrastructures militaires majeures de Bamako (l'école nationale de gendarmerie située dans le quartier Faladié et la base aérienne 101, située à l'immédiate proximité de l'aéroport international Modibo-Keïta), faisant un nombre important de victimes parmi les forces armées et de sécurité.

Plusieurs sources affirment que la situation est toutefois rapidement revenue à la normale après l'attaque du 17 septembre 2024. Mise à part quelques mesures prises par les autorités maliennes (patrouilles renforcées, contrôles systématiques ...), la vie quotidienne à Bamako s'est très vite stabilisée et a activement repris son cours.

Il ressort donc des informations précitées que la ville de Bamako demeure relativement épargnée par rapport à la violence qui sévit dans le reste du pays, en particulier dans les régions du Centre et du Nord où la violence aveugle a atteint, depuis quelques années, une intensité de nature exceptionnelle. Ainsi, si les informations précitées rendent compte de l'existence de fréquents incidents faisant un nombre élevé de victimes civiles dans les régions du Nord et du Centre du pays, ces mêmes informations ne répertorient que très peu d'actes de violence dans la ville de Bamako. En effet, tels qu'ils y sont documentés, les actes de violence perpétrés dans la ville de Bamako apparaissent assez rares, plus ciblés et faisant un nombre très limité de victimes civiles. L'attaque du 17 septembre 2024 qui a frappé deux importantes infrastructures militaires peut être, quant à elle, qualifiée comme étant particulièrement isolée et ciblée. Après cette attaque, les forces gouvernementales ont rapidement repris le contrôle de la situation.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation qui prévaut actuellement dans la ville de Bamako, ne constitue pas une situation de « violence aveugle » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.**

Quant à la question d'un retour effectif à Bamako, les informations récoltées par le Commissariat général confirment qu'il existe plusieurs possibilités, par voie aérienne, de rejoindre la ville de Bamako au départ de l'Europe.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte (NEP1, p. 13 ; NEP2, p. 7).

S'agissant des autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Les extraits d'acte de naissance de vous (farde Documents, n°4) et de vos parents (farde Documents, n°5 et 6) ainsi que l'acte de mariage de ceux-ci (farde Documents, n°7) tendent à indiquer votre identité, celle de vos parents et vos origines, ce qui n'est pas contesté par la présente.

S'agissant du certificat médical émanant du Docteur [A. R.], rédigé le 4 avril 2025 (farde Documents, n°3), il se limite à constater la présence sur votre corps d'une cicatrice en haut de votre cuisse droite, qui « correspondrait à une brûlure par une barre de fer » et à attester que vous avez fait l'objet d'une excision de type 1. Relevons que le contexte dans lequel ces lésions auraient, selon vos déclarations, été occasionnées, à savoir votre mariage forcé (NEP1, p. 11 et 14 ; NEP2, p. 6-7, 8-9 et 12), a été remis en cause supra. Le Commissariat général reste dès lors dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles elles ont été occasionnées et ne peut les relier à votre crainte. De même, le Commissariat général ne conteste pas non plus « les envies de suicide » dont vous faites l'objet selon ce certificat médical. Toutefois, il ignore la nature de ces troubles dans la mesure où les faits que vous invoquez sont remis en cause.

À ce certificat médical est annexé un constat établissant que vous avez subi une excision de type I, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Interrogée sur une éventuelle crainte par rapport à votre excision, vous répondez que vous ne ressentez aucun plaisir durant un rapport sexuel, et que vous avez des infections urinaires (NEP1, p.13; NEP2, p.7). En ce qui concerne le caractère permanent d'une telle mutilation, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à une demandeuse une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable dans votre pays d'origine.

La copie de votre diplôme de licence en sociologie que vous déposez (farde Documents, n°8) se limite à indiquer votre niveau d'étude, ce qui n'est pas contesté par la présente.

Les photos de vous aux côtés de votre cousine (farde Documents, n°9) et de votre fille (farde Documents, n°10) ne présentent aucun lien avec votre demande de protection internationale et ne sont dès lors pas de nature à renverser la présente décision.

Vous déposez des photos de votre maison (farde Documents, n°11) et de la rue où se trouve celle-ci (farde Documents, n°12) à Algalima Diré afin de montrer l'endroit où vous viviez. Toutefois, rien ne permet sur ces images d'identifier l'endroit où elles ont été prises et elles ne présentent aucun élément en lien avec vos craintes.

Quant aux photos d'activités terroristes que vous déposez (farde Documents, n°13), elles tendent à illustrer la situation sécuritaire au Mali, ce qui n'est pas contesté par la présente, mais ne vous concernent pas directement.

Le 2 juin 2025, vous faites part de notes d'observation relatives à vos deux entretiens personnels. Le Commissariat général en a tenu compte dans son analyse.

Relevons toutefois que vous ajoutez plusieurs précisions, reformulations et corrections. Le Commissariat général rappelle toutefois que les notes de l'entretien personnel ne sont pas destinées à être complétées ou reformulées après entretien dans la mesure où vous avez été longuement entendue et que vous avez dès

lors eu la possibilité de vous exprimer. Ces éléments ne sont donc pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Observation liminaire

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les éléments nouveaux

4.1. Par le biais d'une note complémentaire soumise au Conseil le 19 décembre 2025 (v. dossier de la procédure, pièce n°9), la requérante a produit des documents présentés comme suit :

- un certificat médical confirmant l'excision et autres signes de violences subies par la requérante ;
- des informations concernant la situation sécuritaire au Mali en 2025.

4.2. Le dépôt de ces informations est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante affirme craindre d'être violente, violée ou tuée par son mari, lequel lui reproche de l'avoir quitté. Pour ce même motif, elle dit également craindre son oncle. Elle affirme, en outre, qu'elle a été violée par des membres d'un groupe terroriste alors qu'elle tentait de fuir vers Bamako. Elle soutient par ailleurs que, de manière générale, les femmes ne disposent d'aucun droit au Mali et qu'elles y sont « traitées comme des esclaves ». Elle invoque également une crainte liée à son excision.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. La requérante conteste cette appréciation.

Elle prend un moyen unique de la violation de « [...] la convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son protocole additionnel du 31.01.1967 relatif au statut de réfugié [...] Des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur 9 l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi de 1991 – MB 12 septembre 1991) [...] A titre subsidiaire, du principe de bonne administration en ses prescriptions de précaution, de diligence, du devoir de minutie et soins, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation [...] » (v. requête, pages 8-9).

Elle demande au Conseil de lui « [...] accorder le statut de réfugié politique ou celui de protection subsidiaire, à titre principal [...]; Annuler la décision attaquée et renvoyer la partie adverse aux devoirs d'investigation concernant les éléments nouveaux. [...] » (v. requête, page 18).

5.5. Pour sa part, le Conseil, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause pour les raisons ci-après.

En effet, la requérante affirme avoir été excisée fin décembre 2011, à l'âge de 24 ans, en vue de son mariage forcé, et avoir été brûlée à la cuisse avec un morceau de fer chaud par son mari forcé.

Elle signale, en outre, que ces « [...] violences et séquelles physiques, l'excision et la cicatrice de brûlure sont médicalement constatées (certificat du 4 avril 2025) » (v. requête, pages 12-13).

Le Conseil constate que la requérante a effectivement déposé un certificat médical établi le 4 avril 2025 par le docteur A. R., lequel fait état :

- d'une cicatrice située sur la face supérieure de la cuisse droite, que le praticien estime « correspondre à une brûlure par une barre de fer » ;
- d'une excision de type I ;
- ainsi que de la présence, dans le chef de la requérante, d'« envies de suicide ».

Il ressort à suffisance des éléments du dossier, et en particulier du certificat médical précité, que la requérante a subi, notamment, une excision de type I. Le Conseil constate toutefois que l'instruction du récit de la requérante relative aux circonstances dans lesquelles cette excision a été pratiquée est insuffisante.

Une telle carence ne permet pas au Conseil d'apprécier de manière adéquate l'actualité de la crainte invoquée en lien avec cette exaction, ni, partant, d'évaluer le risque de répétition des atteintes alléguées en cas de retour dans le pays d'origine.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 août 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIANE